



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Projet de modernisation du centre de tri et de valorisation des déchets d'Arc-en-Ciel
sur la commune de Couëron (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3249 relative à la modernisation du centre de tri et de valorisation des déchets d'Arc-en-Ciel sur la commune de Couëron, déposée par la SAS Arc-en-Ciel et considérée complète le 23 mai 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la modernisation d'un centre de tri et de valorisation des déchets (CTVD) existant nécessitant, notamment, le déplacement d'une lagune de 2000m³, la création de deux bâtiments respectivement de 300m² et 3300m², la modification de voiries, la reprise de toiture, le remplacement d'équipements de process, le raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité ;

Considérant que le site d'implantation du projet est localisé en bords de Loire, à proximité immédiate du site Natura 2000 de l'Estuaire de la Loire et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Loire à l'aval de Nantes », ainsi qu'à moins de 500 m de deux ZNIEFF de type 1, « Marais et Lac de Beaulieu » au nord et « Prairies de Saint-Jean-de-Boiseau à Bouguenais » au Sud ; que par

ailleurs le dossier signale la présence d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope à 450 m l'ouest du site ; qu'enfin le projet se situe dans une zone identifiée au titre de la stratégie de création d'aires protégées ;

Considérant toutefois que le projet conserve son emprise actuelle et ne nécessite pas d'intervention dans le milieu naturel sensible à proximité, les travaux intervenants sur des espaces déjà artificialisés ;

Considérant que l'installation ne sera pas à l'origine de rejets d'effluents aqueux industriels vers le milieu naturel, que les eaux pluviales seront pré-traitées et stockées en lagune sans rejets dans le milieu naturel, que le projet vise notamment à renforcer les dispositifs de suivi de traitement des effluents;

Considérant que le projet vise également à limiter les rejets atmosphériques gazeux et à en améliorer la qualité par un traitement adéquat ;

Considérant qu'une modélisation acoustique est en cours de réalisation en vue de s'assurer du respect des seuils réglementaires par les évolutions du site ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis et de la description des mesures destinées à éviter et réduire ses impacts, ce projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modernisation du centre de tri et de valorisation des déchets d'Arc-en-Ciel sur la commune de Couëron, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Arc-en-Ciel et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 25 JUIN 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

